



**CONTRAT DES MUSICIENS  
LA FÉDÉRATION AMÉRICAINE DES MUSICIENS  
DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA**

RADIO  
 TÉLÉVISION

LE PRÉSENT CONTRAT est passé entre la Société Radio-Canada \_\_\_\_\_  
(ci-après dénommée l'employeur) et les musiciens dont les noms figurent dans les présentes (ci-après dénommés les employés), tous membres de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada et représentés par le mandataire soussigné.

EN FOI DE QUOI, l'employeur retient les services personnels des employés, comme musiciens individuels, et les employés, par l'intermédiaire de leur mandataire, s'engageant individuellement à rendre collectivement des services à l'employeur en qualité de musiciens dans un orchestre ou un ensemble aux conditions stipulées dans les présentes.

SECTION SYNDICALE LOCAL No.	CHEF D'ORCHESTRE	NBRE DE MUSICIENS (CHEF COMPRIS)	DURÉE DE L'ÉMISSION	<input type="checkbox"/> RÉSEAU <input type="checkbox"/> LOCALE
NOM DE L'ÉMISSION		ÉMISSION No.	RÉALISATEUR	

LIEU DE L'ENGAGEMENT

<b>GENRE D'ENGAGEMENT</b>	<input type="checkbox"/> EN DIRECT	<input type="checkbox"/> RETRANSMISSION EN DIRECT	<input type="checkbox"/> AUDITION	<input type="checkbox"/> PRÉSENTATION ET THEMES MUSICAUX	<input type="checkbox"/> AUDITOIRE	<input type="checkbox"/> COMPOSITION	<input type="checkbox"/> ARRANGEMENT
	<input type="checkbox"/> ENREGISTREMENT INTÉGRAL	<input type="checkbox"/> RETRANSMISSION ENREGISTREMENT INTÉGRAL	<input type="checkbox"/> ENREGISTREMENT DE PHONOGRAMME	<input type="checkbox"/> ÉMISSION JUMELÉE	<input type="checkbox"/> AUTOPUBLICITÉ	<input type="checkbox"/> SÉRIES	<input type="checkbox"/> COPIES

DATE ET HEURE DE L'ENREGISTREMENT DE L'ÉMISSION		
DATE:	HEURE: DE	À DURÉE TOTALE:

ARTICLE #

HORAIRE DES RÉPÉTITIONS	DATE		DE		À		A.M. P.M.		DATE		DE		À		A.M. P.M.	
	DATE	DE	A.M. P.M.	À	A.M. P.M.	DATE	DE	A.M. P.M.	À	A.M. P.M.	DATE	DE	A.M. P.M.	À	A.M. P.M.	
<b>MEMBRE No.</b>	<b>NOM DE FAMILLE, PRÉNOM ET INITIALES</b>				<b>INSTRUMENTS CUMUL., ETC.</b>	<b>No. ASSURANCE SOCIALE</b>	<b>No. DE LA SECTION SYNDICALE LOCALE</b>	<b>CACHET CONTRACTUEL GLOBAL</b>	<b>CONTRIBUTION A.F.M. E.P.W.</b>	<b>COTISATION D'EXERCISE</b>						
CHEF																

**SOUS-TOTAL**

FRAIS DE RÉGIE  
PAYABLE À LA GUILDE

**MONTANT TOTAL** ➔

<b>CACHET</b>	<b>A.F.M. - E.P.W. C.E.</b>

ACCEPTÉ PAR L'EMPLOYEUR		ACCEPTÉ PAR LES EMPLOYÉS (CHEF)	
ADRESSE		TÉL.	ADRESSE
LIEU	DATE	TÉLÉPHONE	DATE INSCRIT PAR

## CONDITIONS

L'employeur conserve toujours la direction absolue des services que rendent les employés en vertu du présent contrat. L'employeur paie les cachets contractuels aux employés, y compris le chef, dont le nom figure au recto du présent contrat. Par les présentes, l'employeur autorise le chef à remplacer en son nom tout employé qui, pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison, n'exécute pas, en tout ou en partie, les services contractuels. Les employés s'engagent à exécuter la prestation, à moins de prouver qu'ils ont été retenus par maladie, accident, émeute, grève, épidémie, cas de force majeure, ou pour toute autre cause légitime indépendante de leur volonté. L'employeur convient qu'un représentant de la section syndicale locale dans le ressort de laquelle jouent les employés, aura libre accès aux locaux où s'exécutent les employés. Les employés qui rendent des services en vertu du présent contrat doivent adhérer à la Fédération Américaine des Musiciens ou obtenir un permis de travail selon les dispositions prévues à la convention. Aucune disposition contractuelle ne doit être interprétée de façon à aller à l'encontre de l'une ou l'autre de leurs obligations envers la Fédération Américaine des Musiciens. Toutes les dispositions actuelles des statuts et règlements de la Fédération et tous les statuts et règlements actuels de la section syndicale locale dans le ressort de laquelle s'exécutent les employés, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de la convention conclue entre la FAM et Radio-Canada font partie intégrante du présent contrat. Pour éviter tout malentendu, en cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention font loi.

L'employeur s'engage par les présentes à obtenir les autorisations voulues, relatives aux droits d'exécution musicale, de toute personne, entreprise ou société (telle la SOCAN) habilitée à accorder ces autorisations et à leur régler sur demande les droits y afférant, ainsi qu'à garantir tous les employés et leurs représentants contre toute réclamation en instance ou éventuelle de la part de ladite personne, entreprise ou société.